

Synthèse

Consultation publique du 12/07/10 au 26/09/10 : l'ouverture des *.fr* à l'Europe

L'AFNIC a mené du 12 juillet au 26 septembre 2010 une [consultation publique](#) sur l'ouverture du *.fr* aux entreprises européennes et aux personnes physiques résidant au sein de l'Union européenne.

Dans le contexte d'une ouverture du *.fr* à l'Europe prévue fin 2011, cette consultation devait permettre à chacun de donner son avis sur les modifications devant être apportées au processus d'enregistrement des noms de domaine en *.fr*.

Voici la synthèse de cette consultation.

Résumé

Les contributions

Les contributions reçues sont au nombre de 11.

En termes de profils, les répondants sont des titulaires de noms de domaine (.fr et autres domaines), des bureaux d'enregistrement, des conseils en propriété industrielle ainsi que des internautes.

Nous souhaitons vivement remercier les participants à la consultation pour leur contribution mais regrettons ce petit nombre de réponses, compte tenu de l'importance de cette nouvelle ouverture pour le .fr.

Trois constats

Les réponses permettent de tirer trois grands enseignements :

1. Parmi les neuf thématiques abordées dans la consultation, **aucun point fondamentalement bloquant** pour l'ouverture du .fr à l'Europe n'a été soulevé par les répondants.
2. Les contributions des participants ont permis **d'identifier les points de discussion principaux** tels que l'information au titulaire du nom de domaine, la résidence du contact administratif et l'état du nom de domaine au cours de la vérification.
3. Enfin, **la joignabilité du titulaire est plus importante** pour les ayants droit que son éligibilité. Ainsi plus des 2/3 des participants à la consultation se prononcent en faveur d'une mise à jour des données administratives (mise à jour annuelle des coordonnées des titulaires). Dans le même ordre d'idée, les répondants pensent qu'en cas de coordonnées erronées, le blocage du nom de domaine devrait être appliqué systématiquement.

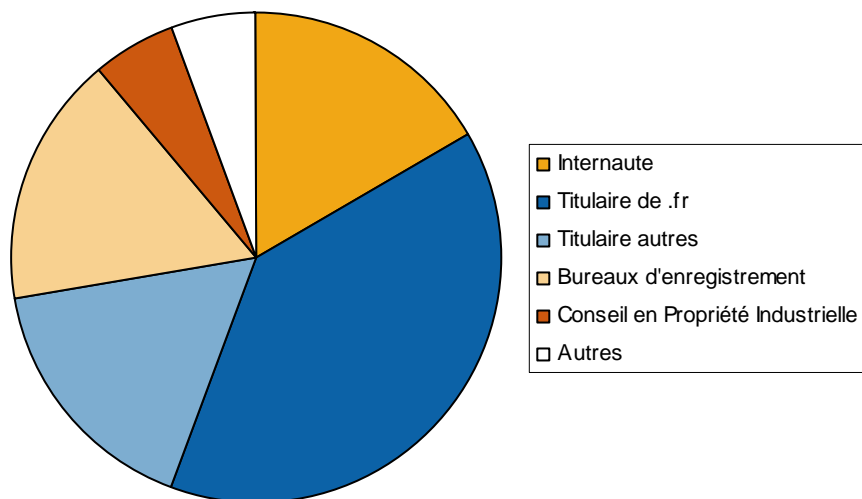
Prochaines étapes

Un avant-projet d'évolutions des règles d'enregistrement du .fr, s'appuyant sur les recommandations du groupe de travail juridique de l'AFNIC, des comités de concertation ainsi que des contributions reçues lors de la consultation publique, va être soumis au prochain conseil d'administration du 19 novembre. L'ouverture du .fr à l'Europe est prévue fin 2011.

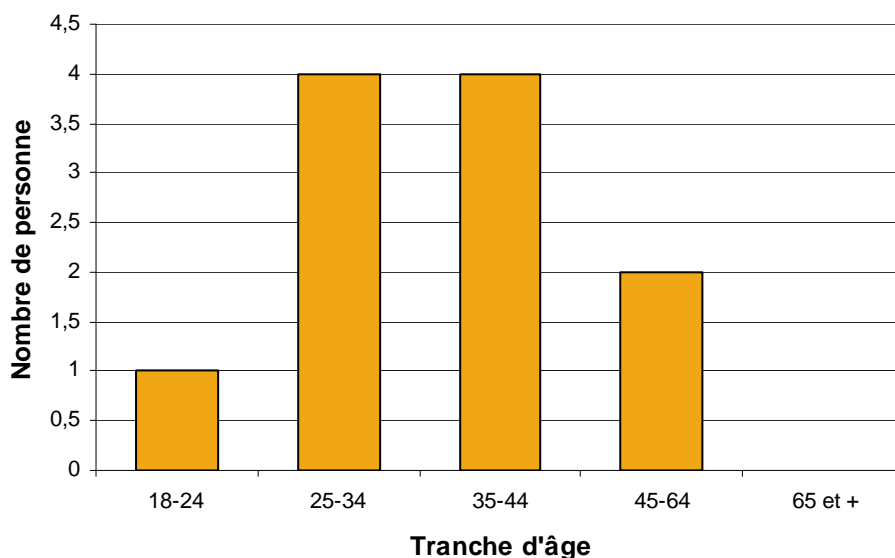
Synthèse détaillée

Profil des répondants

Nombre de participants (11 personnes au total)



Nombre de personnes par tranche d'âge



Thématique 1 : Les informations fournies par le titulaire

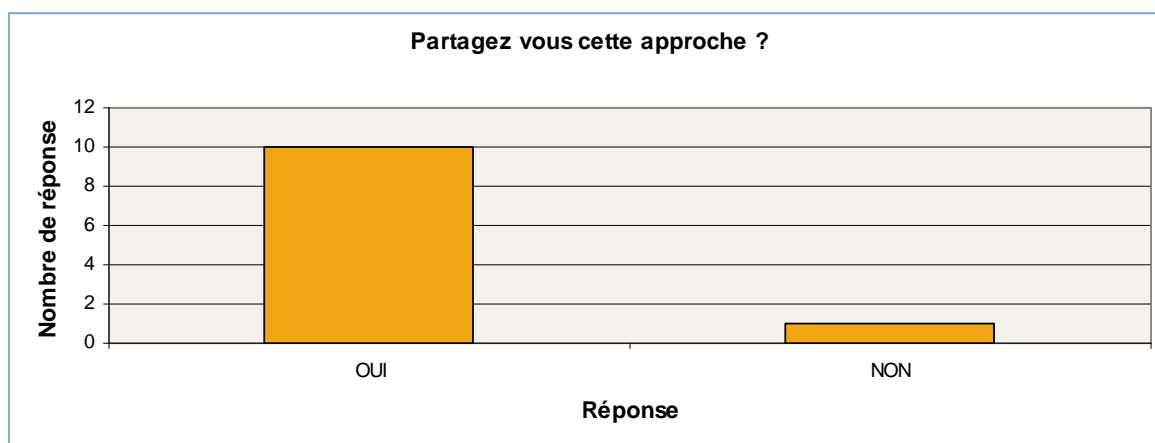
Le bureau d'enregistrement collecte auprès du titulaire les informations nécessaires à l'enregistrement d'un nom de domaine ; ces informations apparaissent en totalité dans la base Whois de l'AFNIC lorsqu'elles ne concernent pas les titulaires personnes physiques :

- pour les entités personnes morales : raison Sociale, RCS ou SIREN ou n° de marque, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- pour les personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

Pour mémoire ces informations sont fournies, lorsqu'elles sont pertinentes, sur une base déclarative seulement. Aucun document justificatif n'est exigé par l'AFNIC au moment de l'enregistrement.

Dans le cadre de l'ouverture du *.fr* à l'Europe, l'AFNIC envisage de maintenir ces éléments d'identification et d'ajouter pour les entités personnes morales européennes, le numéro de TVA intracommunautaire s'il existe.

Question 1 : Partagez-vous cette approche ?



Question 2 : Avez-vous identifié d'autres éléments ?

Une réponse propose de vérifier les coordonnées par le biais Facebook, Twitter, SMS.

Une autre réponse propose de vérifier le numéro d'affaires.

Pas d'autres éléments indiqués.

Thématique 2 : Critères de vérification

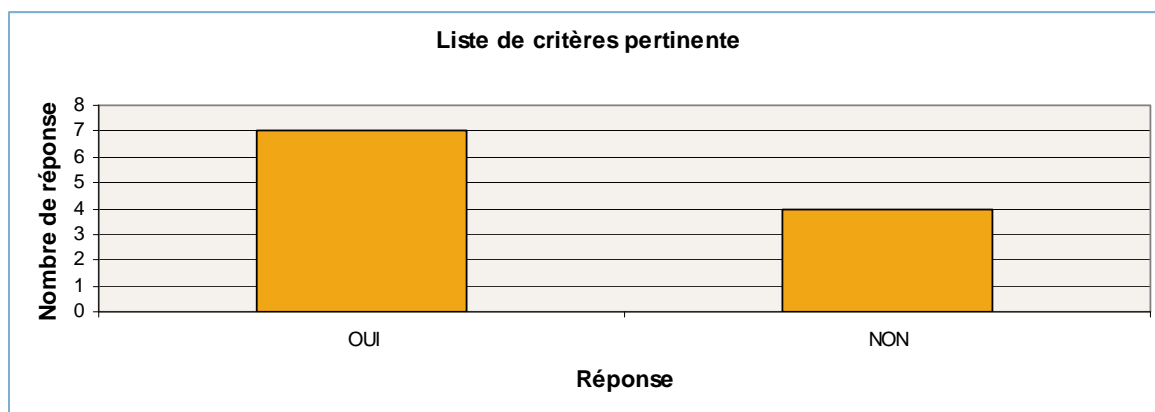
Afin de vérifier les éléments fournis à l'enregistrement des noms de domaine, l'AFNIC effectue aujourd'hui des vérifications de manière ponctuelle ou systématique afin de déterminer si le titulaire respecte les critères d'éligibilité et si les données fournies pour le joindre sont correctes.

De plus, elle vérifie que le contact administratif désigné par le titulaire du nom de domaine réside en France.

Dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, l'AFNIC envisage de mener des vérifications sur les critères suivants :

- Le titulaire est-il éligible ? (Répond-il aux conditions d'accès à l'enregistrement) :
 - Majorité du titulaire personne physique / Existence légale du titulaire personne morale
 - Localisation géographique européenne
- Les informations fournies permettent-elles de contacter le titulaire ?
 - Exactitude des coordonnées (adresse postale, téléphone et adresse électronique)
- Le contact administratif réside-t-il sur le territoire français ?

Question 3 : Cette liste de critères vous paraît-elle pertinente ?



Thématique 3 : Le déclenchement des vérifications

Les vérifications des personnes morales ont jusqu'à présent été menées systématiquement dans le mois qui suit le premier enregistrement et à chaque nouvelle opération de transmission (changement de titulaire du nom de domaine) et de transfert (changement de bureau d'enregistrement).

Pour les personnes physiques, il n'y a pas d'identification systématique mais une vérification d'éligibilité à la demande d'un tiers ou à l'initiative de l'AFNIC dans le cadre de contrôles aléatoires.

En outre, un titulaire ayant fait l'objet d'une vérification positive ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle vérification pendant un délai d'un an (sauf nouveau signalement motivé d'un tiers ou application d'une décision de justice).

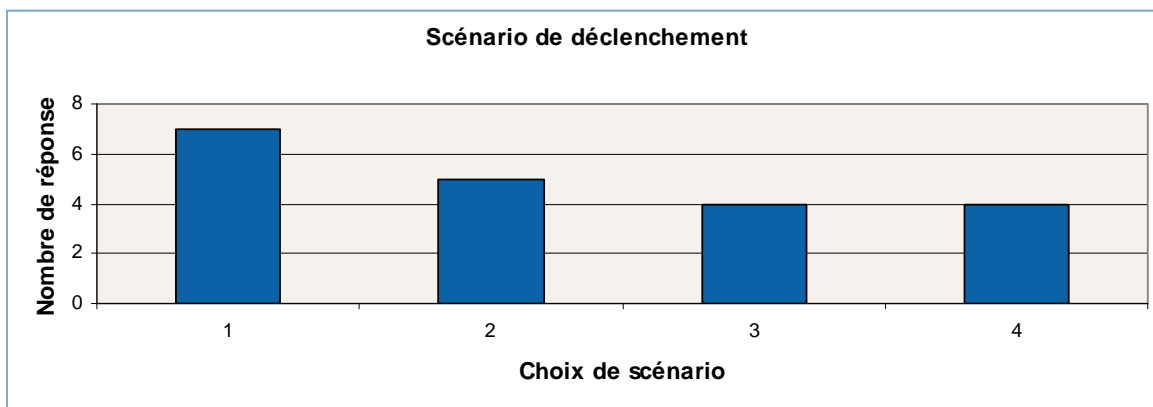
Dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, il n'existe pas de base publique unifiée permettant l'identification de toutes les personnes morales européennes. L'AFNIC envisage par conséquent de ne plus vérifier systématiquement les personnes morales dans les 30 jours suivant l'enregistrement.

Elle entend déployer une procédure de vérification de l'ensemble des titulaires qui serait déclenchée :

1. Sur échantillons selon des critères à définir.
2. Sur demande motivée d'un tiers.
3. Sur demande des titulaires eux-mêmes.
4. Autre (à définir).

Question 4 : Quel(s) scénarios de déclenchement vous paraissent devoir être mis en place ? (Plusieurs choix possibles)

- 1 - Sur échantillons selon des critères
- 2 - Sur demande motivée d'un tiers
- 3 - Sur demande des titulaires eux-mêmes
- 4 - Autres :



Précision du choix n°4 (Autres) :

- Un contrôle systématique devrait être mis en place.
- Aucun contrôle ne devrait être effectué.
- Les contrôles devraient être faits par les bureaux d'enregistrement.

Thématique 4 : Le rôle de chacun des acteurs

Actuellement, l'identification des personnes morales est menée en premier lieu par les services de l'AFNIC via les bases de données publiques en ligne. En cas de recherches infructueuses, l'AFNIC contacte le bureau d'enregistrement afin que celui-ci envoie les justificatifs permettant l'identification de l'entité. La vérification de l'éligibilité du titulaire personne physique est initiée par l'AFNIC mais il appartient au bureau d'enregistrement de confirmer les informations saisies.

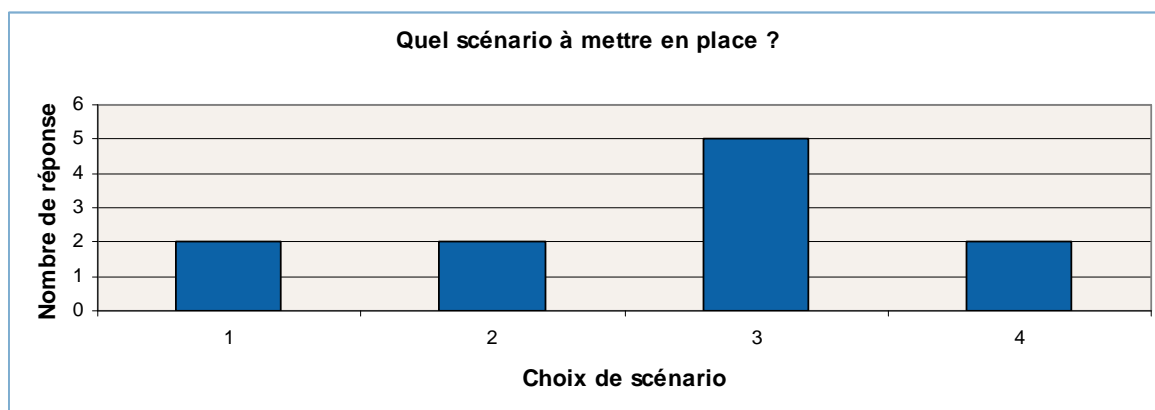
Dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, l'AFNIC ne pourra plus assurer systématiquement l'identification des personnes morales sur des bases de données en ligne en raison de l'absence d'homogénéité des bases européennes, de leur inexistence dans certains pays européens, mais aussi pour des raisons linguistiques.

Afin de mener des vérifications efficaces et rapides, l'AFNIC identifie trois scénarios :

1. Elle mène les recherches avec les moyens dont elle dispose (bases disponibles, annuaires, etc.) et se tourne vers le bureau d'enregistrement pour compléter les informations.
2. Elle contacte directement le bureau d'enregistrement qui se charge lui-même d'effectuer les recherches adéquates.
3. Elle contacte directement le titulaire qui se charge d'apporter les éléments nécessaires à son identification.
4. Autre (à définir).
- 5.

Question 5 : Quel scénario vous paraît-il devoir être mis en place ? (Un seul choix possible)

- 1 - Elle mène les recherches
- 2 - Elle contacte directement le bureau d'enregistrement
- 3 - Elle contacte directement le titulaire
- 4 - Autre :



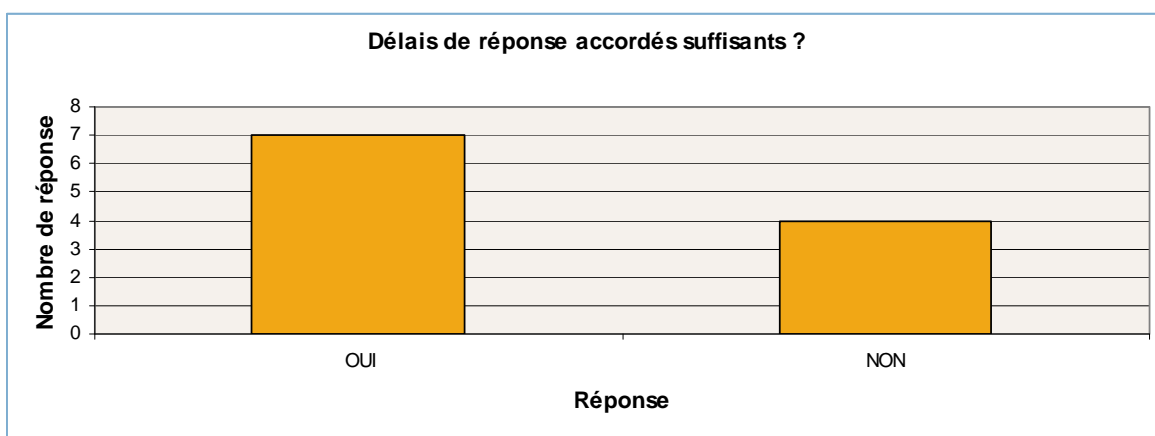
Précision du choix n°4 (Autres) : non précisé.

Thématique 5 : Les délais de réponse accordés au titulaire du nom de domaine

Actuellement, 30 jours sont laissés au bureau d'enregistrement pour contacter le titulaire d'un nom de domaine dans le cadre d'une vérification et lui demander de confirmer les données saisies lors de l'enregistrement du nom de domaine.

À défaut de réponse du bureau d'enregistrement dans ce délai, l'AFNIC bloque le nom de domaine (le nom de domaine n'est plus opérationnel) pour une nouvelle période de 30 jours. À l'issue de ce nouveau délai et sans réponse du bureau d'enregistrement, le nom de domaine est supprimé par l'AFNIC.

Question 6 : Pensez-vous que les délais actuels sont suffisants pour permettre au titulaire de répondre ?



Question 7 : Si non, quels délais vous sembleraient adaptés à cette procédure dans le cadre de l'ouverture à l'Europe ?

Les délais proposés si la réponse choisie était « Non » :

- 45 à 50 jours (pour 2 répondants) ;
- 60 jours ou 6 à 8 semaines (pour 2 répondants).

Thématique 6 : Conséquences de la procédure de vérification

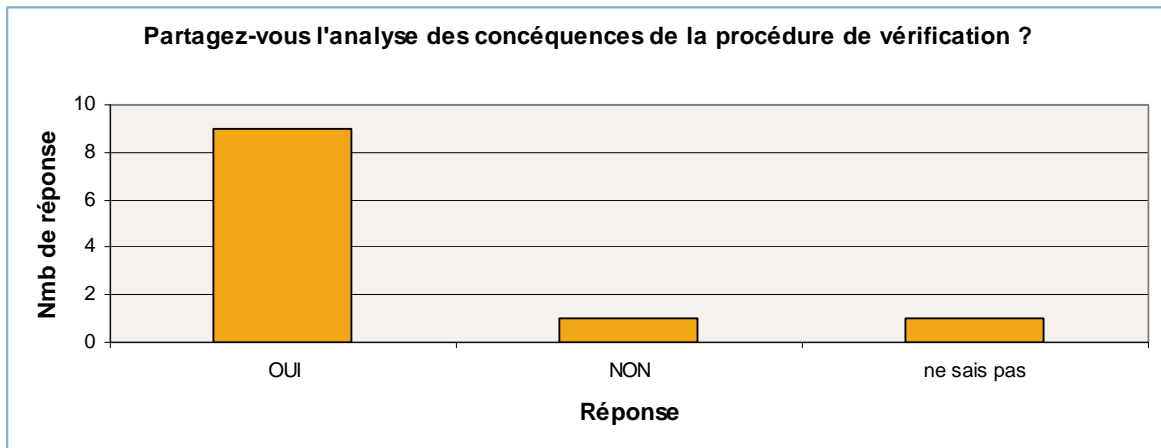
Comme expliqué précédemment, à ce jour le nom de domaine est bloqué puis supprimé dès lors que l'AFNIC ne reçoit pas de réponse conforme aux dispositions de la charte. Cette procédure s'applique quel que soit le critère vérifié (éligibilité, coordonnées, existence etc.).

Dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, l'AFNIC conservera cette possibilité, ouverte par le décret du 6 février 2007 (article R.20-44-49 alinéa 1) de procéder à des blocages puis suppressions du nom de domaine en cas de non éligibilité ou de données erronées fournies par le titulaire.

Toutefois, en fonction des critères sur lesquels la vérification a échoué (par exemple localisation européenne ou téléphone erroné), le recours au blocage sera

proportionné au problème rencontré, et pourra ne pas être systématique. L'AFNIC rendra publiques ses lignes directrices en matière de blocage. Celles-ci devront prendre en compte les cas de récidive, et la mauvaise foi manifeste dans la fourniture des données.

Question 8 : Partagez-vous cette analyse ?



Question 9 : Quels cas d'échec de vérification vous paraissent justifier le blocage ?

Selon les répondants, lorsque les coordonnées sont erronées (adresse de courrier électronique, adresse postale, numéro de téléphone), le blocage devrait être systématique.

Idem si des troubles illicites sont provoqués par le nom de domaine.

Thématique 7 : Information au public

En parallèle des vérifications menées, l'AFNIC souhaite mettre en place une procédure d'amélioration de la fiabilité de la base Whois en signalant les données vérifiées.

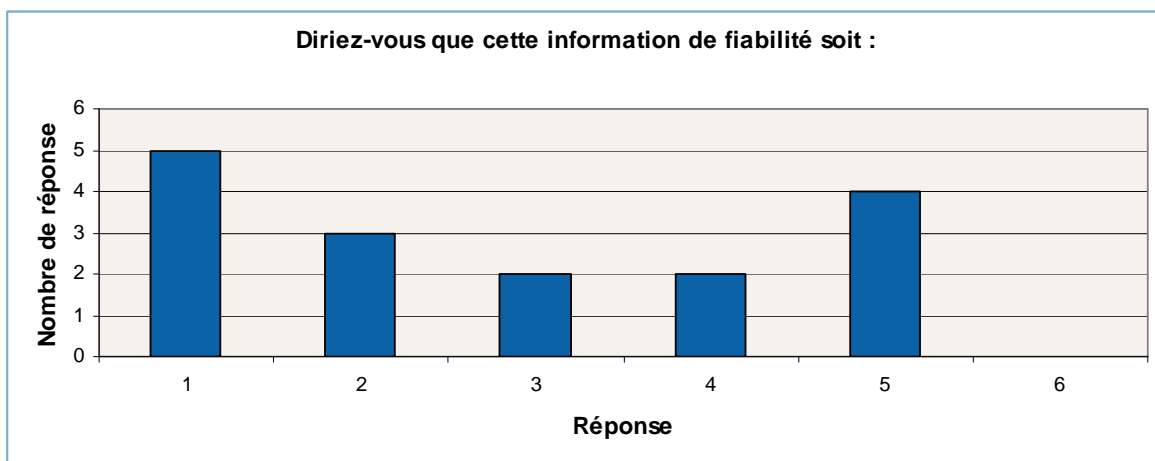
Une donnée vérifiée assurerait au titulaire, au bureau d'enregistrement mais également aux tiers que le titulaire du nom de domaine existe et qu'il est joignable aux coordonnées indiquées.

L'AFNIC pourrait également effectuer ces tests de vérifications à la demande des titulaires.

Selon que les vérifications aient été effectuées par l'AFNIC, prises en charge par le bureau d'enregistrement ou réalisées à la demande du titulaire lui-même, le signalement dans la base Whois pourrait être différent.

Question 10 : Diriez-vous que cette information de fiabilité soit :
(Deux choix possibles)

- 1 – Pertinente
- 2 – De nature à vous rassurer
- 3 – Trop complexe
- 4 – Insuffisante
- 5 – Sans intérêt
- 6 – Sans opinion

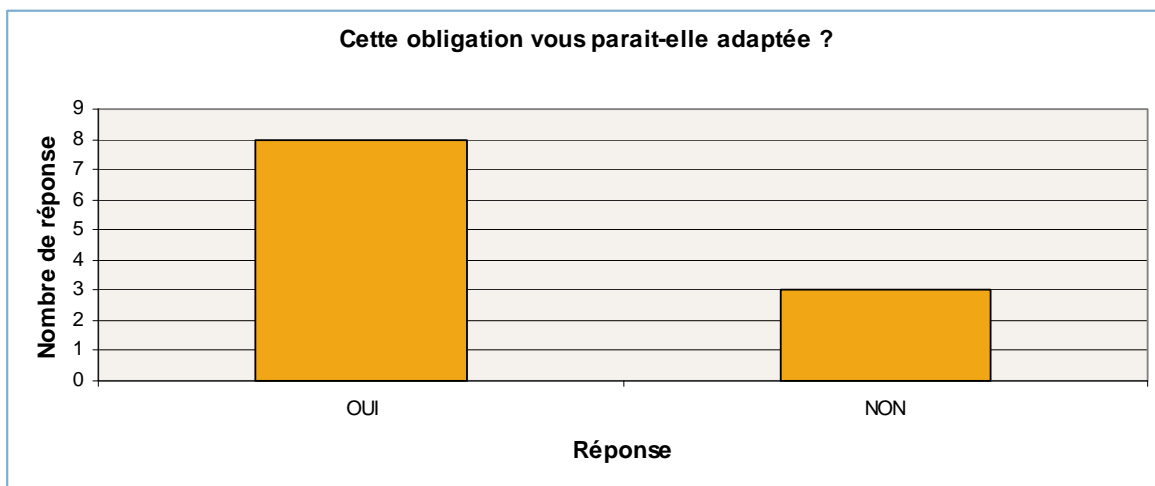


Thématique 8 : La mise à jour des données administratives

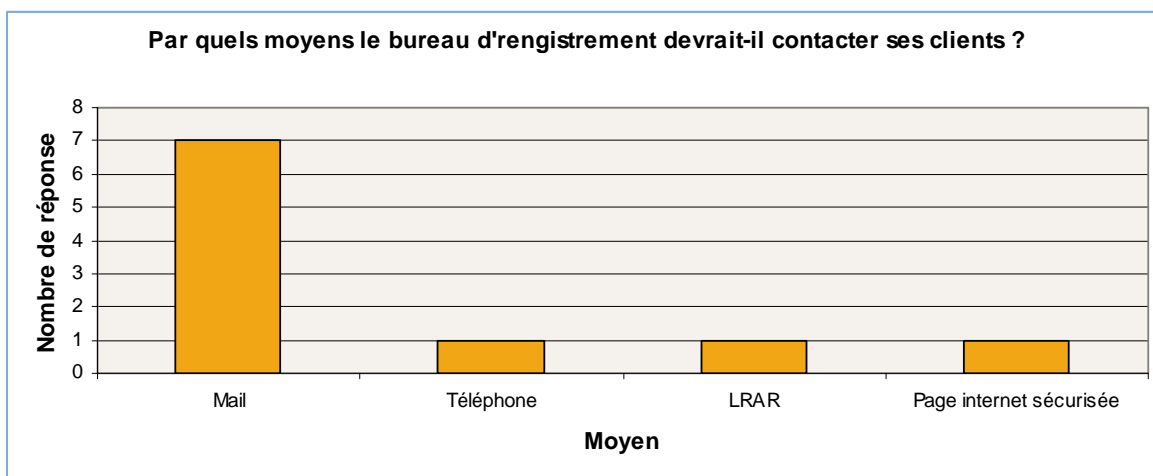
La charte de nommage prévoit que le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement mettre à jour ses coordonnées.

Pour faciliter cette mise à jour, l'AFNIC propose d'insérer dans les obligations contractuelles des bureaux d'enregistrement l'obligation de contacter leurs clients une fois par an, pour leur rappeler cette obligation.

Question 11 : Cette obligation vous paraît-elle adaptée ?



Question 12 : Selon vous, par quel(s) moyen(s) le bureau d'enregistrement devrait-il contacter ses clients ?



Thématique 9 : Le contact administratif

Actuellement, le titulaire d'un nom de domaine doit désigner un contact administratif lors de sa demande d'enregistrement et le maintenir actif pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine. Le contact administratif est impérativement établi en France et doit disposer d'une adresse postale effective lui permettant de recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, le titulaire n'étant plus sur le territoire national, l'AFNIC pense qu'il est nécessaire de conserver cette obligation afin de permettre aux tiers d'entrer plus facilement en contact avec le titulaire du nom de domaine.

Question 13 : Partagez-vous cette analyse ?

